

**SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 2023**

Document mis en ligne le 06 octobre 2023 sur le site internet de la Ville

**23-09-145**

**Nombre de conseillers composant le Conseil Municipal : 35**

**Date de convocation : 22 septembre 2023**

L'an deux mille vingt trois, le vingt neuf septembre à 19 H 00, le conseil municipal s'est réuni, en la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

**Présents :**

Philippe BUISSON, Maire, Laurence ROUEDE, Adjointe, Jean-Philippe LE GAL, Adjoint, Agnès SEJOURNET, Adjointe, Christophe-Luc ROBIN, Adjoint, Sandy CHAUVEAU, Adjointe, Thierry MARTY, Adjoint, Denis SIRDEY, Adjoint, Marie-Sophie BERNADEAU, Adjointe, Régis GRELOT, Adjoint, Julie DUMONT, Adjointe, Baptiste ROUSSEAU, Conseiller municipal délégué, Gabi HÖPER, Conseillère municipale déléguée, Marie-Noëlle LAVIE, Conseillère municipale déléguée, Monique JULIEN, Conseillère municipale déléguée, Jean-François LE STRAT, Conseiller municipal délégué, Esther SCHREIBER, Conseillère municipale déléguée, Karine BERRUEL, Conseillère municipale déléguée, Bilal HALHOUL, Conseiller municipal délégué, Daniel BEAUFILS, Conseiller municipal délégué, Antoine LE NY, Conseiller municipal délégué, Christophe GIGOT, Conseiller municipal, Laurence GARREAU, Conseillère municipale déléguée, Emmanuelle MERIT, Conseillère municipale, Pierre PRUNIS, Conseiller municipal délégué, Valérie VOGIN, Conseillère municipale déléguée

**Absents :**

Christophe DARDENNE, Marie-Antoinette DALLAIS, Gonzague MALHERBE

**Absents excusés ayant donné pouvoir de vote:**

Jean-Louis ARCARAZ pouvoir à Monique JULIEN, Laurent KERMABON pouvoir à Julie DUMONT, Michel GALAND pouvoir à Régis GRELOT, Sabine AGGOUN pouvoir à Laurence ROUEDE, Juliette HEURTEBIS pouvoir à Agnès SEJOURNET, Edwige NOMDEDEU pouvoir à Emmanuelle MERIT

-----  
Monsieur Antoine LE NY a été nommé secrétaire de séance  
-----

**RESEAUX**

**CONVENTION POUR AUTORISATION DE PASSAGE DE LIGNE HTA RUE DE L'INDUSTRIE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de l'énergie, et notamment ses articles L.323-3 et suivants et R. 323-1 et suivants),

Vu les décrets 67-886 du 6 octobre 1967 et 70-492 du 11 juin 1970 sur les distributions d'énergie,

Considérant que la société ENEDIS doit procéder au remplacement du réseau électrique et à la réalisation à demeure, dans une bande de 1 mètres de large, de deux canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 15 mètres, ainsi que ses accessoires (parcelles cadastrées n° 79 – Section AD),

Considérant qu'il convient donc de procéder à la signature d'une convention de servitude correspondante entre ENEDIS et la commune de Libourne,

Considérant qu'ENEDIS doit procéder à la pose de deux nouveaux câbles électriques afin de remplacer les anciens usés dans le cadre de l'alimentation électrique de la station de pompage de l'usine d'eau potable de la ballastière. La parcelle cadastrée est la propriété de la Ville de Libourne et est la suivante :

Envoyé en préfecture le 05/10/2023  
Reçu en préfecture le 05/10/2023  
Publié le  
ID : 033-213302433-20230929-DELIB23\_09\_145-DE

- AD 79 Lieu-dit de l'Industrie

Considérant que le remplacement du réseau électrique sur le terrain de la Ville de Libourne fait l'objet d'une convention de servitude entre ENEDIS et la Ville de Libourne, actant la mise en place de ces ouvrages et des modalités techniques en résultant.

Après en avoir délibéré,  
Et à l'unanimité (**32** conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire ou son représentant à :

- signer la convention de servitude et les plans, entre ENEDIS et la Ville de Libourne, pour la réalisation à demeure, dans une bande de 1 mètre de large, de deux canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 15 mètres, ainsi que ses accessoires

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 05.10.2023 et de la publication, le 06.10.2023  
Fait à Libourne

Le Maire  
Philippe BUISSON



Pour expédition conforme  
Philippe BUISSON, Maire  
de la Ville de Libourne



## CONVENTION DE SERVITUDES

### CONVENTION CS 06

Document mis en ligne le 06 octobre 2023 sur le site internet de la Ville

Commune de : Libourne

Département : GIRONDE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-23-1SPJVBOPL PPITG -CONSOLID- CPI POMERC3403 -- Poste BALLESTIERE 1

Chargé d'affaire Enedis : NICOL Guillaume

### CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

#### La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Jean-Marc BAIZÉ agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom \*: **COMMUNE DE LIBOURNE** représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....

Demeurant à : **HOTEL DE VILLE 0000 PL ABEL SURCHAMP, 33500 LIBOURNE**

Téléphone : .....

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

#### Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

| Commune  | Prefixe | Section | Numéro de parcelle | Lieux-dits     | Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...) |
|----------|---------|---------|--------------------|----------------|---|
| Libourne |         | AD      | 0079               | DE L INDUSTRIE |   |

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (\*) :

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. .... qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

**(ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)**

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis**

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m mètres de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 15 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de 15 mètres

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

#### **ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire**

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

#### **ARTICLE 3 - Indemnités**

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 5 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de 10 (dix euros) euros.

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles<sup>1</sup> conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

**(Veiller à bien supprimer toutes mentions aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné)**

<sup>1</sup> Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

#### **ARTICLE 4 – Responsabilités**

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

#### **ARTICLE 5- Litiges**

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

#### **ARTICLE 6 - Entrée en application**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire..

#### **ARTICLE 7 – Données à caractère personnel**

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**Correspondant RGD Monsieur Jean-Marc BAIZÉ agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC**).

#### **ARTICLE 8 - Formalités**

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître: A DEFINIR notaire à A DEFINIR, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en 3 - trois exemplaires originaux,

Date de signature :

|            |           |
|------------|-----------|
| Nom Prénom | Signature |
|------------|-----------|

Envoyé en préfecture le 05/10/2023

Reçu en préfecture le 05/10/2023

Publié le

Convention CS06 - V08.2021 - A



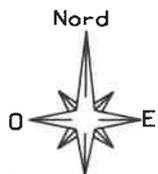
ID : 033-213302433-20230929-DELIB23\_09\_145-DE

COMMUNE DE LIBOURNE représenté(e) par son (sa)  
....., ayant reçu tous  
pouvoirs à l'effet des présentes par décision du  
Conseil ..... en date du

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

Enedis

Commune de : LIBOURNE  
Echelle : 1/ 1.250ème



SECTION AD - PARCELLE 79  
COMMUNE DE LIBOURNE  
42 PLACE ABEL SURCHAMP  
33500 LIBOURNE

Envoyé en préfecture le 05/10/2023

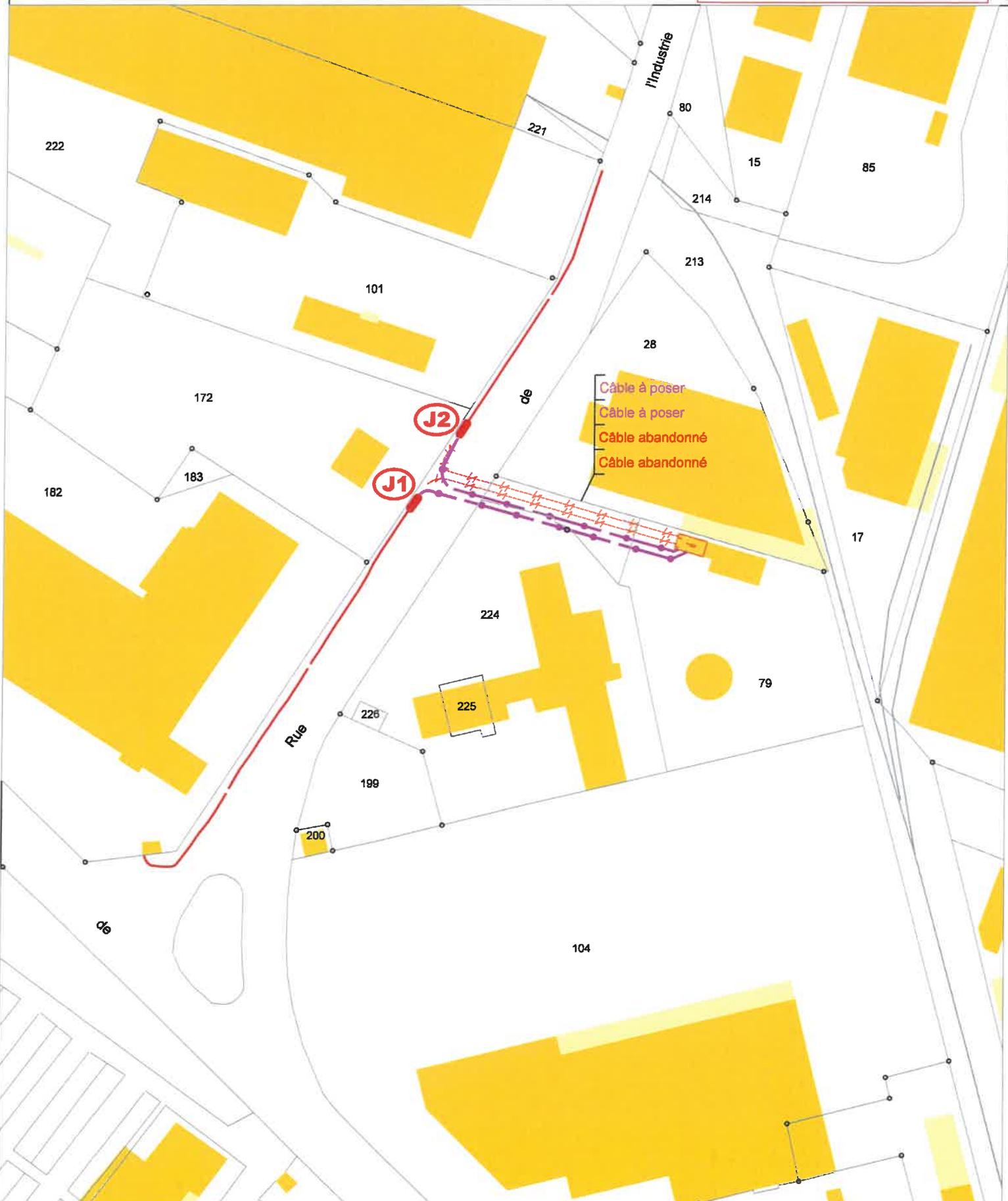
Reçu en préfecture le 05/10/2023

Publié le



ID : 033-213302433-20230929-DELIB23\_09\_145-DE

Document mis en ligne le 06 octobre 2023 sur le site internet de la Ville



**SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 2023**

Document mis en ligne le 06 octobre 2023 sur le site internet de la Ville

**23-09-146**

**Nombre de conseillers composant le Conseil Municipal : 35**

**Date de convocation : 22 septembre 2023**

L'an deux mille vingt trois, le vingt neuf septembre à 19 H 00, le conseil municipal s'est réuni, en la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

**Présents :**

Philippe BUISSON, Maire, Laurence ROUEDE, Adjointe, Jean-Philippe LE GAL, Adjoint, Agnès SEJOURNET, Adjointe, Christophe-Luc ROBIN, Adjoint, Sandy CHAUVEAU, Adjointe, Thierry MARTY, Adjoint, Denis SIRDEY, Adjoint, Marie-Sophie BERNADEAU, Adjointe, Régis GRELOT, Adjoint, Julie DUMONT, Adjointe, Baptiste ROUSSEAU, Conseiller municipal délégué, Gabi HÖPER, Conseillère municipale déléguée, Marie-Noëlle LAVIE, Conseillère municipale déléguée, Monique JULIEN, Conseillère municipale déléguée, Jean-François LE STRAT, Conseiller municipal délégué, Esther SCHREIBER, Conseillère municipale déléguée, Karine BERRUEL, Conseillère municipale déléguée, Bilal HALHOUL, Conseiller municipal délégué, Daniel BEAUFILS, Conseiller municipal délégué, Antoine LE NY, Conseiller municipal délégué, Christophe GIGOT, Conseiller municipal, Laurence GARREAU, Conseillère municipale déléguée, Emmanuelle MERIT, Conseillère municipale, Pierre PRUNIS, Conseiller municipal délégué, Valérie VOGIN, Conseillère municipale déléguée

**Absents :**

Christophe DARDENNE, Marie-Antoinette DALLAIS, Gonzague MALHERBE

**Absents excusés ayant donné pouvoir de vote:**

Jean-Louis ARCARAZ pouvoir à Monique JULIEN, Laurent KERMABON pouvoir à Julie DUMONT, Michel GALAND pouvoir à Régis GRELOT, Sabine AGGOUN pouvoir à Laurence ROUEDE, Juliette HEURTEBIS pouvoir à Agnès SEJOURNET, Edwige NOMDEDEU pouvoir à Emmanuelle MERIT

-----  
Monsieur Antoine LE NY a été nommé secrétaire de séance  
-----

**RESEAUX**

**CONVENTION POUR AUTORISATION DE PASSAGE DE LIGNE HTA SUR LE PARC D'ACTIVITÉ DES DAGUEYS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de l'énergie, et notamment ses articles L.323-3 et suivants et R. 323-1 et suivants),

Vu les décrets 67-886 du 6 octobre 1967 et 70-492 du 11 juin 1970 sur les distributions d'énergie,

Considérant que la société ENEDIS doit procéder à l'extension du réseau électrique et à la réalisation à demeure, dans une bande de 3 mètres de large, d'une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 621 mètres, ainsi que ses accessoires (parcelles cadastrées n° 434, 455, 456 – Section AC),

Considérant qu'il convient donc de procéder à la signature d'une convention de servitude correspondante entre ENEDIS et la commune de Libourne,

Considérant qu'ENEDIS doit procéder à l'extension du réseau électrique haute tension et procéder à la pose d'une ligne Haute Tension 15 000/20 000 V pour le bouclage de l'alimentation de la zone des Dagueys et particulièrement du centre de la zone du futur siège de CEVA. Les parcelles cadastrées sont la propriété des suivantes :

- AC 434 Lieu-dit Près du Buisson
- AC 455 Lieu-dit Le Gris
- AC 456 Lieu-dit Le Gris

Considérant que ces travaux font partie d'un ensemble de travaux qui permettra de boucler le réseau HTA de l'ensemble des Dagueys et fait également objet d'une convention entre ENEDIS et la Cali, ainsi qu'entre ENEDIS et un propriétaire privé dont les parcelles sont en cours de transfert à la Ville de Libourne, pour les ouvrages posés sur leurs terrains,

Considérant que l'extension du réseau HTA sur les terrains de la Ville de Libourne fait l'objet d'une convention de servitude entre ENEDIS et la Ville de Libourne, actant la mise en place de ces ouvrages et des modalités techniques en résultant.

Après en avoir délibéré,  
Et à l'unanimité (**32** conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire ou son représentant à :

- signer la convention de servitude entre ENEDIS et la Ville de Libourne, pour la réalisation à demeure, dans une bande de 3 mètres de large, d'une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 621 mètres, ainsi que ses accessoires

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 06.10.2023 et de la publication, le 06.10.2023  
Fait à Libourne

Le Maire,  
Philippe BUISSON



Pour expédition conforme  
Philippe BUISSON, Maire  
de la Ville de Libourne

Document mis en ligne le 06 octobre 2023 sur le site internet de la Ville

## CONVENTION DE SERVITUDES

### CONVENTION CS 06

Commune de : Libourne

Département : GIRONDE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : DC26/072355 BOUCLAGE HTA LES DAGUEYS

Chargé d'affaire Enedis : DEPRET Jean-Christophe

### CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

**La Société Enedis,**

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Jean-Marc BAIZÉ agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

**Et**

Nom \*: **COMMUNE DE LIBOURNE représenté(e) par PHILIPPE BUISSON, dûment habilité(e) à cet effet**

Demeurant à : **HOTEL DE VILLE 0000 PL ABEL SURCHAMP, 33500 LIBOURNE**

Téléphone : .....

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

**Il a été exposé ce qui suit :**

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

| Commune  | Prefixe | Section | Numéro de parcelle | Lieux-dits      | Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...) |
|----------|---------|---------|--------------------|-----------------|---|
| Libourne |         | AC      | 0434               | PRES DU BUISSON |   |
| Libourne |         | AC      | 0455               | LE GRIS         |   |
| Libourne |         | AC      | 0456               | LE GRIS         |   |

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. .... qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

**(ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)**

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

### **ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis**

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 621 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de 621 mètres

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

### **ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire**

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

### **ARTICLE 3 - Indemnités**

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 5 ci-après, au propriétaire

et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de 20 (vingt euros) euros

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

**(Veiller à bien supprimer toutes mentions aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné)**

<sup>1</sup> Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

#### **ARTICLE 4 – Responsabilités**

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

#### **ARTICLE 5- Litiges**

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

#### **ARTICLE 6 - Entrée en application**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire..

#### **ARTICLE 7 – Données à caractère personnel**

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**Correspondant RGPD Monsieur Jean-Marc BAIZÉ agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC**).

#### **ARTICLE 8 - Formalités**

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître: A DEFINIR notaire à A DEFINIR, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en 3 - trois exemplaires originaux,

Date de signature :

|   |           |
|---|-----------|
| Nom Prénom  | Signature |
| <b>COMMUNE DE LIBOURNE représenté(e) par<br/>PHILIPPE BUISSON, dûment habilité(e) à cet effet</b> |           |

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

Enedis

.....



Propriétaire(s): Mairie de LIBOURNE  
 Adresse: Hotel de Ville  
 Place Abel SURCHAMP  
 33500 LIBOURNE

COMMUNE de LIBOURNE  
 Adresse Travaux: Lieu-dit Les Dagueys

Référence cadastrale  
 Section AC, Parcelles 434-455-456  
 Section AY, Parcelles 133-455

Envoyé en préfecture le 06/10/2023  
 Reçu en préfecture le 06/10/2023  
 Publié le  
 ID : 033-213302433-20230929-DELIB23\_09\_146B-DE



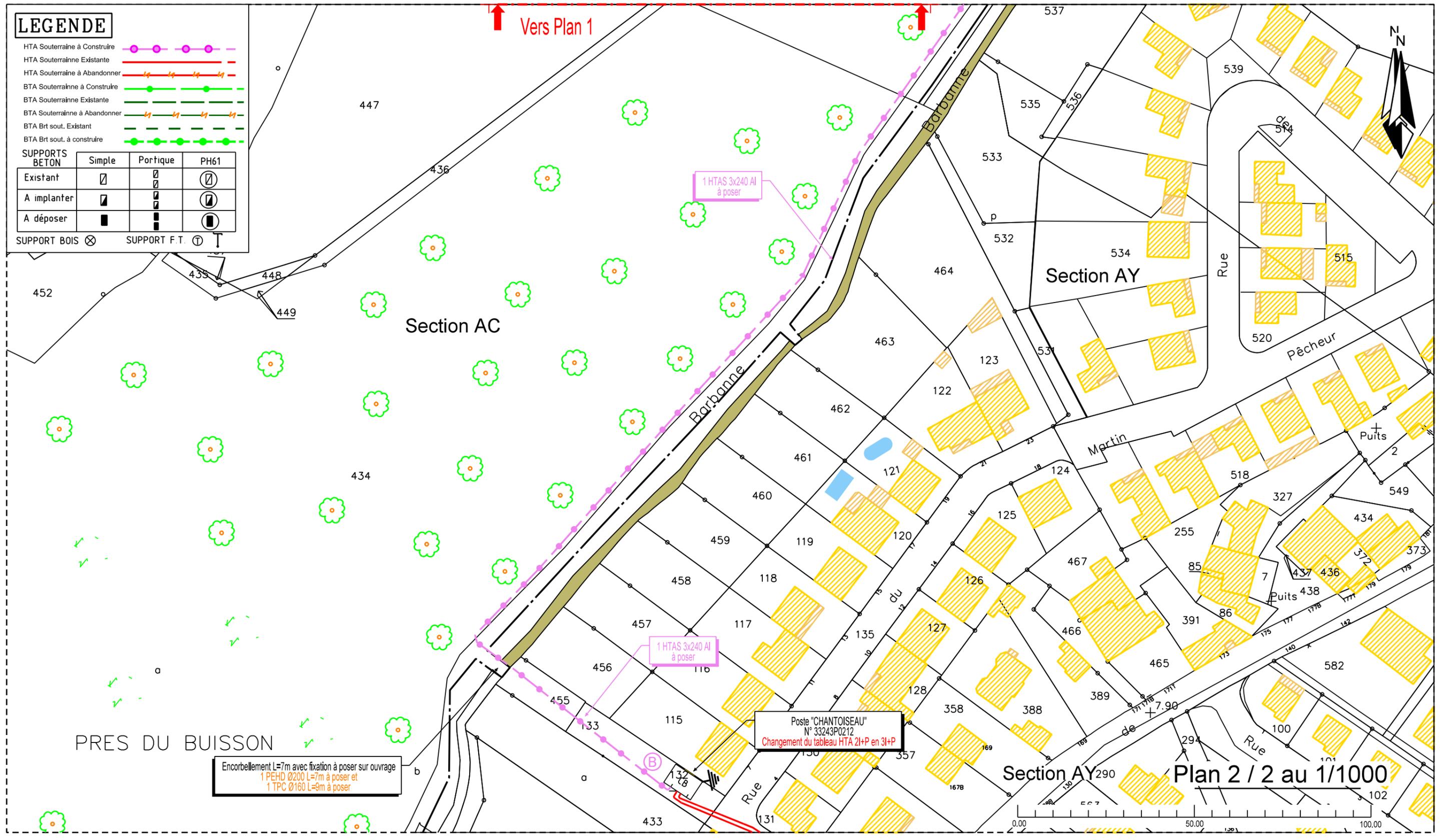
### LEGENDE

|                              |  |
|------------------------------|--|
| HTA Souterraine à Construire |  |
| HTA Souterraine Existante    |  |
| HTA Souterraine à Abandonner |  |
| BTA Souterraine à Construire |  |
| BTA Souterraine Existante    |  |
| BTA Souterraine à Abandonner |  |
| BTA Brt sout. Existante      |  |
| BTA Brt sout. à construire   |  |

| SUPPORTS BETON | Simple | Portique | PH61 |
|----------------|--------|----------|------|
| Existant       |        |          |      |
| A implanter    |        |          |      |
| A déposer      |        |          |      |

SUPPORT BOIS SUPPORT F.T.



Je donne mon accord à ENEDIS pour la réalisation des travaux

SIGNATURE du/des Propriétaire(s) :

Date :

Votre n°TEL :

Section AY290 Plan 2 / 2 au 1/1000

FICHE D'IDENTITE PROPRIETAIRE

N° AFFAIRE : DC26/072355

**Partie à compléter impérativement par le BUREAU D'ETUDE**

Adresse exacte d'implantation des ouvrages : LIEU-DIT LES DAGUEYS - 33500 LIBOURNE .....  
Références cadastrales : SECTION AC PARCELLES 434-455-456 .....  
Nom du poste implanté : ..... N° GDO : .....  
Surface prise en compte sur la parcelle : .....  
Longueur et largeur totales des lignes électriques réseaux souterraines : 621m .....  
Longueur et largeur totales des lignes aériennes : 0m .....  
Nombre de support(s) : 0 .....  
Nombre de coffret réseaux : 0 .....

**Partie à compléter impérativement par LE PROPRIETAIRE -personne physique  
(une fiche par propriétaire)**

Nom et prénoms : .....  
(pour les femmes mariées indiquer le nom de jeune fille) .....  
Date et lieu de naissance : .....  
Adresse postale .....  
N° tel ..... adresse mail .....  
Coordonnées du notaire détenant le titre de propriété ou copie du titre : .....  
date acquisition du bien .....

**Partie à compléter impérativement POUR LES SOCIETES, ASSOCIATIONS, COPROPRIETES**

Dénomination Sociale .....  
Numéro du registre du commerce et des sociétés : .....  
Nom Prénom de la Personne habilitée à représenter la société : .....  
Qualité (PDG, Directeur, Gérant) : .....  
Adresse postale : .....  
N° tel ..... adresse mail .....  
Coordonnées du notaire détenant le titre de propriété ou copie du titre : .....  
date acquisition du bien .....

**Partie à compléter impérativement POUR LES COLLECTIVITES LOCALES**

Nom, prénom et qualité de la personne habilitée à signer : .....  
Adresse postale : .....  
N° tel ..... adresse mail .....  
Joindre une copie de la délibération du conseil municipal ou date du conseil municipal : .....  
❖ coordonnées du notaire détenant le titre de propriété ou copie du titre : .....  
date acquisition du bien .....  
Fait le ..... Signature